

SCHEMA PROCEDURAL – SIGATECH

Objectif de la modification statutaire :

Asseoir les compétences GEMA et « grand cycle de l'eau – hors GEMAPI » du SIGA TECH + élargir le champ de compétence du SIGA TECH au volet PI + étendre le périmètre du SIGATECH aux Communes de Taulis et Corsavy. Le passage au format syndicat mixte Tech sera concomitant à l'élargissement du territoire d'intervention et à l'intégration des missions GEMA et PI dans les statuts.

 Mise en œuvre de ce schéma conditionnée au fait que l'on considère que les 4 communautés de communes du territoire n'exercent pas jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2018 de compétence GEMAPI, et précisément les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement.

Evolution statutaire du SIGATECH (Articles L. 5211-17 du CGCT + L. 5211-18 du CGCT + L. 5211-20 du CGCT)

Evolution statutaire des 4 EPCI-FP (Articles L. 5211-17 du CGCT + L. 5211-61 du CGCT)

Septembre 2017

Délégation du comité syndical du SIGA TECH relative à son extension de périmètre (Communes de Taulis et Corsavy), son extension de compétence au bloc de compétence GEMAPI, ses modifications des règles de représentativité et les clés de répartition et approuvant le nouveau projet de statuts



Notification de cette délibération accompagnée du projet de statuts à chacune des 40 communes membres du SIGA TECH + aux 2 communes non membres du SIGA TECH mais présentes sur le bassin versant (Communes de Taulis et Corsavy)

↓ 3 mois

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision est réputée favorable

Délégations des conseils municipaux de chacune des 40 communes membres du SIGA TECH actant de la prise par anticipation de la compétence GEMAPI par les communes, le transfert à effet au 31 décembre 2017 de l'exercice de cette compétence au SIGA TECH et l'approbation des nouveaux statuts du SIGA TECH

+

Délégation des Communes de Taulis et Corsavy sur leur adhésion au SIGA TECH, actant de la prise par anticipation de la compétence GEMAPI par les 2 communes, le transfert à effet au 31 décembre 2017 de l'exercice de cette compétence au SIGA TECH et l'approbation des nouveaux statuts du SIGA TECH

Règle de majorité requise pour l'extension des compétences du SIGA TECH :

L'accord doit être exprimé par les 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population. En tout état de cause, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Règle de majorité requise pour l'extension du périmètre du SIGA TECH aux Communes de Taulis et Corsavy :

L'adjonction des 2 nouvelles communes requiert, d'une part, l'accord de celles-ci, d'autre part l'accord des 40 communes déjà membres du syndicat, à la majorité qualifiée d'entre elles requise pour la création d'un EPCI (cf supra, règle de majorité requise pour l'extension du périmètre des compétences du SIGA TECH).



Arrêté préfectoral approuvant l'extension de compétence au bloc de compétence GEMAPI/ de périmètre et la transformation au 1^{er} janvier 2018 du SIGA TECH en syndicat mixte par application du mécanisme de représentation substitution

Délégations des conseils communautaires des 4 EPCI-FP du territoire relatives à l'extension de leurs compétences, à effet au 1^{er} janvier 2018, à la compétence obligatoire GEMAPI et à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dont les compétences actuelles du SIGA TECH / SLGRI / PAPI)



Notification de ces délibérations, accompagnées des projets de statuts des EPCI-FP, à chacune des communes membres des 4 EPCI-FP

↓ 3 mois

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois à compter de la notification des délibérations des conseils communautaires, la décision est réputée favorable

Délégation des conseils municipaux de chacune des communes membres des 4 EPCI-FP quant à leur accord à l'extension de compétence de chacun des 4 EPCI-FP

Règle de majorité requise pour l'extension des compétences de chacun des 4 EPCI-FP:

L'accord doit être exprimé par les 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population. En tout état de cause, cette majorité doit nécessairement comprendre les organes délibérants dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.



Arrêtés préfectoraux approuvant l'extension de compétence de chacun des 4 EPCI-FP, à effet au 1^{er} janvier 2018, à la compétence obligatoire GEMAPI et à la compétence facultative « grand-cycle de l'eau hors GEMAPI » (item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dont les compétences actuelles du SIGA TECH / SLGRI / PAPI) et leur adhésion au SIGA TECH par application du mécanisme de représentation substitution

Octobre - Novembre - Décembre 2017